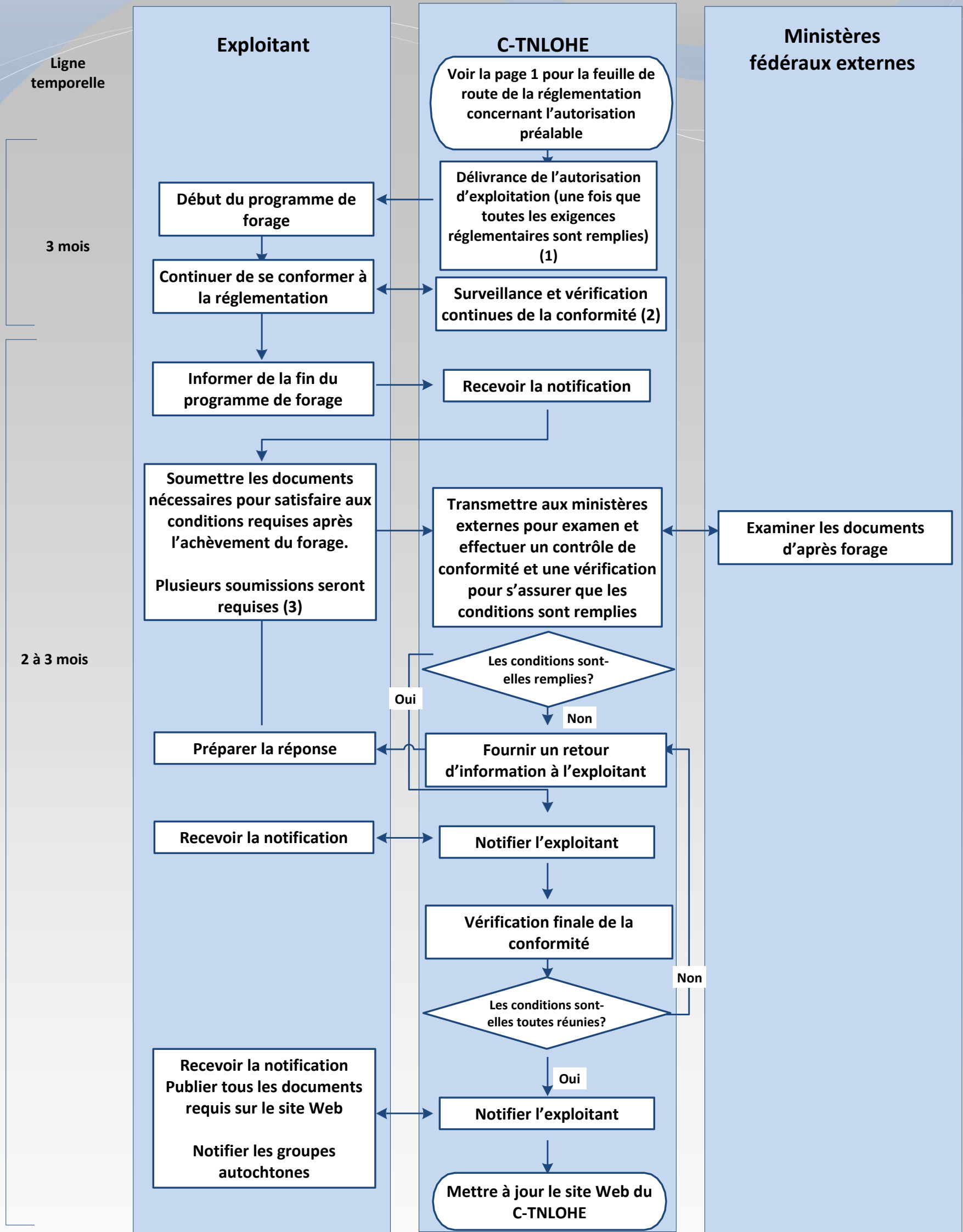


**Feuille de route réglementaire – Utilisation du Règlement visant des activités concrètes exclues (puits d'exploration extracôtiers de Terre-Neuve-et-Labrador) (Autorisation préalable à l'exploitation)**



**Hypothèses :**

- Pour les conditions exigeant la consultation des groupes autochtones et des pêcheurs commerciaux, l'exploitant est tenu de mener cette consultation.
- Pour les conditions exigeant la consultation d'autres ministères fédéraux, le C-TNLOHE communiquera avec ces ministères au nom de l'exploitant.
- Les échéanciers fournis sont des estimations et s'appuient sur l'expérience acquise en matière de surveillance de la conformité et de vérification des déclarations de décision de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale de 2012.

**Remarques supplémentaires :**

1. La condition ministérielle sera incorporée par le C-TNLOHE comme condition de leur autorisation d'exploitation.
2. La surveillance et la vérification de la conformité peuvent comprendre une visite sur place à l'installation de forage pendant le programme de forage
3. Exemples de livrables exigés en vertu de la section 2, à soumettre et à accepter après l'achèvement du forage :
  - Résultats du programme de surveillance des poissons et de leur habitat (dans les 60 jours, section 6 b)
  - Résultats de la surveillance des mammifères marins et des tortues de mer (dans les 90 jours, section 2)
  - Résultats de la surveillance du bruit sous-marin (dans les 90 jours, section 6c)
  - Résultats du programme de surveillance des oiseaux migrateurs (dans les 90 jours)
  - Données de surveillance de l'environnement physique (dans les 90 jours)
  - À déterminer